

Québec, pour un quai public ? Si oui, (a) où cette propriété est-elle située, et l'acquisition comprend-elle le terrain nécessaire pour le quai et ses approches ? (b) Quels étaient les propriétaires et par l'entremise de qui l'acquisition a-t-elle été faite ? (c) Quel sera le coût brut de l'acquisition et combien faudra-t-il pour rendre la propriété propre au service public ?

M. OUMET : Des mesures ont été prises par l'entremise du ministère de la Justice aux fins d'acheter le quai qui existe aujourd'hui à Magog. Le quai est situé à l'extrémité de la rue immédiatement à l'ouest de la gare du chemin de fer Canadien du Pacifique, et à 125 pieds à peu près de cette gare. L'acquisition comprendra le terrain et les approches. MM. C.-C. Smith et Cie sont aujourd'hui les propriétaires du quai. L'acquisition se fera par l'entremise du ministère de la Justice. Le coût brut de l'acquisition sera de \$2,500, et l'ingénieur en chef dit qu'il faudra \$200 pour rendre la propriété propre au service public.

FONDS GÉNÉRAL DU REVENU.

M. DALY : Je propose que, demain, la Chambre se forme en comité général pour considérer la résolution suivante :

Qu'il est expédient de prescrire que tout versement fait ci-devant au fonds général du revenu et provenant de toute amende, pénalité ou confiscation appartenant à Sa Majesté pour des fins publiques en Canada, ou d'aucune partie de telle amende, pénalité ou confiscation, soit ratifié, et que le montant de telle amende, pénalité ou confiscation, ou partie d'icelles, n'a pas besoin d'être versé à Sa Majesté pour être appliqué à telles fins publiques.

La motion est adoptée.

SAISON DE LA PÊCHE AU HOMARD.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Avant d'aborder l'ordre du jour, je demanderai à l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, d'après un télégramme que je viens de recevoir, s'il est vrai qu'il a prolongé de vingt jours ou d'un temps quelconque la saison de la pêche au homard en faveur des pêcheries de homard sur la côte de l'Île du Prince-Edouard, depuis West Point jusqu'à Saint-Pierre ?

M. COSTIGAN : Oui, la saison a été prolongée dans le district, je crois, tel que vient de le mentionner l'honorable député.

M. FORBES : Cette extension de temps s'applique-t-elle à la côte du Labrador ?

M. COSTIGAN : Non ; seulement au district mentionné par l'honorable député de Queen, I.P.-E.

PROTECTION DES ÉDIFICES PUBLICS A OTTAWA.

M. CASEY : Avant d'aborder l'ordre du jour, j'attirerai l'attention de la Chambre et particulièrement de l'honorable ministre des Travaux publics, sur le dommage causé ce matin par la foudre à l'un de nos édifices publics ici. Le fait, tel qu'on me l'a rapporté, est que la foudre a frappé, aussi, l'édifice où se trouvent les Chambres du parlement ; il paraît que le fluide électrique s'est fait sentir et qu'il a fait des siennes dans plusieurs bureaux. Je

dirai, entre parenthèse, que quelques-uns des comités étaient légèrement électrisés cet avant-midi par la foudre ou autrement. Mais, sérieusement parlant, il a été prouvé que ces édifices, malgré leur caractère national et leur utilité, sont exposés aux coups de la foudre comme tout autre édifice. Il est, de plus prouvé que ces édifices ne sont pas protégés par des paratonnerres ; et j'attire l'attention de l'honorable ministre des Travaux publics sur la nécessité de placer des paratonnerres sur ces édifices pour la protection des personnes qui sont obligées de les occuper, et en même temps pour protéger la propriété publique. Lorsque ces édifices sont trappés, les poutrelles de fer qu'il y a en grande quantité dans les planchers et les murs deviennent remplies d'électricité, laquelle s'échappe par les fils télégraphiques et téléphoniques et par les fils de la lumière électrique. Je crois qu'on a trop compté sur le fer qu'il y a dans les édifices pour conduire la foudre, et il paraît que ce n'est pas suffisant, et il faut faire autre chose pour mieux protéger ces édifices.

L'ACTE DES PÊCHERIES.

M. COSTIGAN : Je propose que le bill (n° 67) à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des pêcheries soit lu une deuxième fois. J'ai déjà donné une courte explication de ce bill quand il a été présenté, mais il est peut-être utile que j'indique plus au long les raisons qui exigent l'adoption de ce bill. Avant l'année dernière, il y avait deux actes du parlement qui traitaient de la sciure de bois et autres substances délétères déposées dans les rivières. L'un était un article de l'Acte des pêcheries défendant de déposer toutes ces matières délétères dans les rivières fréquentées par certaines espèces de poissons. Mais il y avait une disposition conférant au gouverneur en conseil le pouvoir d'exempter certaines rivières et certaines parties de rivières quand cette exemption pouvait être faite sans danger pour le poisson. L'autre acte concernait la protection des rivières navigables et il contenait et contient encore un article défendant de jeter dans les rivières ces substances et matières délétères, et aussi, une disposition conférant au gouverneur en conseil le pouvoir d'exempter certaines rivières et parties de rivières quand cette exemption pouvait être faite sans danger pour la navigation. L'année dernière, il a été fait à l'Acte des pêcheries un petit amendement qui mettait fin, le 1er mai dernier, à toutes les exemptions accordées jusqu'alors, mais il n'y a pas eu de changements à l'Acte concernant la protection des rivières navigables. En vertu de cet acte le gouverneur en conseil a encore le pouvoir d'exempter des rivières navigables, mais non les rivières fréquentées par les poissons nommés dans l'Acte des pêcheries.

M. LAURIER : Quels sont ces poissons ?

M. COSTIGAN : Je ne peux pas en donner les noms à l'honorable député. L'abolition subite de ces exemptions causait beaucoup d'embarras aux propriétaires de scieries qui jouissaient de cette exemption depuis plusieurs années. La Chambre n'a pas oublié que plusieurs enquêtes et investigations ont été faites à ce sujet. Nous avons des représentations faites par des savants, par des ingénieurs et des constructeurs de moulins, par des hommes compétents qui ont examiné un grand